

***Délibération relative au projet de révision anticipée des zones vulnérables  
au sens de la directive nitrate pour le bassin Loire-Bretagne***

Le Bureau de la Chambre d'agriculture du Cantal, réuni le **14 novembre 2014** à AURILLAC sous la présidence de **Monsieur Patrick ESCURE** et délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur,

En vertu de la délégation de pouvoir qui lui a été accordée par délibération de la Chambre d'agriculture du Cantal réunie en Session Ordinaire à AURILLAC le 22 février 2013, a ainsi délibérée sur ce sujet :

**Préambule,**

En application de l'article R211-77 du code de l'environnement, la Chambre d'Agriculture du Cantal est consultée sur le projet de révision anticipée des zones vulnérables au titre de la directive nitrate, pour ce qui concerne le bassin Loire-Bretagne, du 19 septembre 2014 au 18 novembre 2014.

Pour mémoire, cette révision anticipée s'appuie sur deux critères appliqués aux résultats des diverses campagnes d'analyse en eaux superficielles ou souterraines opérées dans le cadre de l'application de la directive :

- teneur en nitrate des eaux souterraines > 50 mg/L, ou > 40mg/L et tendance haussière
- teneur en nitrate des eaux superficielles > 18 mg/L (problématique d'eutrophisation).

La dernière campagne en date est 2010-2011.

Il faut aussi rappeler que ce classement n'est pas fondé sur une problématique de santé publique mais bien de qualité des milieux. Il est reconnu aujourd'hui par les autorités scientifiques et celles de la santé que les nitrates n'ont pas d'effets nocifs sur la santé humaine et sont même bénéfiques pour notre métabolisme et la résistance de l'organisme à certaines maladies.

Pour le bassin Loire-Bretagne, ce projet conduit au classement d'une commune cantalienne supplémentaire, et au maintien de la commune classée en 2012.

Aussi, le bureau de la Chambre d'Agriculture

**SOULEVE les quatre points de fond suivants :**

**1. Une révision anticipée dans un contexte peu serein et sans concertation**

Ce projet de révision **anticipée** a été écrit dans l'été, dans la précipitation et sans consultation. Il a été transmis tel que à l'Europe avec un engagement du Gouvernement français sans attendre la phase de consultation actuellement en cours.

Il est guidé par la **crainte de lourdes sanctions financières** de la cour de justice européenne, pour manquement dans l'application française de la directive nitrate.

Ce projet, fait à la hâte, présente de nombreuses incohérences d'une part. D'autre part, pour bon nombre de sites identifiés, il n'apporte aucun argumentaire quant à l'origine agricole des contaminations et quant à l'effet attendu du classement en zone vulnérable.

## 2. Une méthode employée pour le traitement des résultats d'analyse d'eau doublement biaisée

Tout d'abord, les points suivis dans le cadre des campagnes d'analyse de la directive nitrate ont été sélectionnés pour leur teneur élevée en nitrate par rapport aux eaux du secteur. Ils ne reflètent donc en aucun cas la qualité moyenne des eaux du territoire qu'ils représentent.

Ensuite, pour chacun de ces points, est établie la teneur en nitrate à prendre en référence pour appliquer les deux critères cités dans le préambule. Cette teneur en nitrate n'est pas la moyenne des valeurs mesurées en un point mais est calculée en France selon la méthode du « Percentile 90 ». Le « Percentile 90 » correspond à la valeur en dessous de laquelle se situent 90% des teneurs mesurées. S'il y a moins de 10 mesures, il correspond à la valeur maximale, cas fréquent dans le Cantal.

Par cette méthode, deux biais sont donc cumulés :

- une sélection de points connus pour être élevés en nitrate par rapport à la zone ;
- une teneur en nitrate retenue qui correspond souvent à la valeur maximale mesurée sur ces points.

On peut noter par ailleurs que le tribunal administratif de Strasbourg a cassé l'arrêté de classement pris en 2012 par le Préfet de région Lorraine pour le bassin Rhin-Meuse, au motif que la circulaire du Ministère de l'Ecologie du 22 décembre 2011 sur laquelle il s'appuie est entachée d'illégalité. C'est cette même circulaire qui impose notamment la méthode du percentile 90. En effet, ni la directive européenne ni le code de l'environnement français n'impose de méthode.

## 3. Le cas de la commune d'Allanche

*Critère teneur en eaux souterraines >50 mg/L ou >40 mg/L et tendance haussière*

Un captage en eau potable de la commune d'Allanche a été pris en référence pour la directive nitrate (Laurillon Forcho). Ce captage dessert un seul abonné et est situé en altitude.

La commune d'Allanche dispose de multiples autres ressources en eau potable, captées aussi pour l'essentiel en zone d'estives. Leur teneur en nitrate varie de 1.6 à 12.1 mg/L, avec une moyenne à 5.6 mg/L pour celles dont les valeurs mesurées sont disponibles sur le site internet de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Cette moyenne passe à 16.1 mg/L en intégrant les résultats de Laurillon Forcho.

Code national BSS	nom	Date prélèvement	Nitrate	Unité
07655X0012/S	REGARD COLLECTEUR SITE DE MATH FERME DE CHAVANON	1993 à 2000	5,4 à 7,6	mg/L
07655X0017/499	EXHAURE LAVADOU	1997 à 2012	3,6 à 4,3	mg/L
07655X0018/501	EXHAURE COUDOUR	1996 à 2010	5,9 à 12,1	mg/L
07655X0019/2861	MELANGE VILLAGE CHAVANON	1993 à 2010	3,4 à 6	mg/L
07655X0020/502	Laurillon Forcho	07/06/2007	36,2	mg/L
07655X0020/502	Laurillon Forcho	09/10/2007	35,1	mg/L
07655X0020/502	Laurillon Forcho	10/04/2008	31,7	mg/L
07655X0020/502	Laurillon Forcho	16/10/2008	36,4	mg/L
07655X0020/502	Laurillon Forcho	23/04/2009	39,6	mg/L
07655X0020/502	Laurillon Forcho	08/10/2009	46,0	mg/L
07655X0020/502	Laurillon Forcho	22/04/2010	47,0	mg/L
07655X0020/502	Laurillon Forcho	26/10/2010	43,0	mg/L
07655X0020/502	Laurillon Forcho	10/05/2011	47,5	mg/L
07655X0020/502	Laurillon Forcho	11/10/2011	56,0	mg/L
07655X0020/502	Laurillon Forcho	12/04/2012	46,9	mg/L
07655X0020/502	Laurillon Forcho	25/09/2012	46,9	mg/L
07655X0020/502	Laurillon Forcho	09/04/2013	37,8	mg/L
07655X0020/502	Laurillon Forcho	17/09/2013	45,5	mg/L
07656X0025/S	MELANGE GAZANNE	1991 à 2009	1,6 à 6,4	mg/L
07656X0027/S	EXHAURE SAGETTE	1997 à 2009	5,4 à 6,4	mg/L
07656X0034/498	EXHAURE CHASTRE	1997 à 2012	6 à 9,2	mg/L

Source Agence de l'Eau Loire-Bretagne

L'environnement du captage incriminé ne montre pas de pression agricole différente des autres sites de la commune : pas de siège d'exploitation, pas de culture, pas de fertilisation azotée pour la majorité des surfaces, une fertilisation azotée très faible sur une petite partie.

**Constatant l'absence de bâtiment agricole et de culture au-dessus du captage pris en référence, il n'est donc pas admis que l'origine de ces nitrates est agricole. De ce fait, il n'y a aucun effet bénéfique à attendre d'un classement de la commune d'Allanche.**

#### **4. Le cas de la commune de Vieillespesse**

*Commune classée en 2012 sur le critère teneur en eaux souterraines >50 mg/L*

Cette commune a été classée en 2012 en prenant en référence deux de ses captages en eau potable. Il faut rappeler qu'elle n'apparaissait pas dans le projet de classement soumis à la consultation de la Chambre d'Agriculture.

L'un de ces captages se situe en lisière d'une forêt de résineux (Tayades), l'origine agricole n'est donc pas démontrée. Les autres ressources exploitées par la commune ne montrent pas d'analyse dépassant 40 mg/L. Aussi, la commune a été fortement incitée, par les services départementaux de l'Etat, à réaliser une étude de délimitation de l'aire d'alimentation de ces deux captages afin de déterminer l'origine de l'eau et mieux cerner les causes de ces teneurs en nitrate. Il s'agit donc bien d'un classement par précaution avant de lancer une étude pour déterminer les origines de la contamination. Les premiers résultats du suivi qualité présentés succinctement aux agriculteurs de la commune par la DDT du Cantal montrent des fluctuations de concentration en nitrate particulièrement importantes ce qui traduit bien un phénomène superficiel et épisodique que la directive nitrate n'est pas en mesure de régler, et pas réellement un problème de contamination généralisée et massive.

**Le classement en 2012 de la commune de Vieillespesse ne paraît pas non plus justifié, il s'agit d'un classement par précaution, aucun effet réellement bénéfique n'est à en attendre.**

Sur proposition du Président,

**CONSIDERE en conclusion que :**

- la méthodologie utilisée n'est pas appropriée
- il n'est amené aucun argumentaire sur les origines agricoles de ces contaminations en nitrates
- le zonage proposé est injustifié pour ces 2 communes du Cantal.

**DONNE un AVIS DEFAVORABLE au projet de révision des zones vulnérables proposé ;**

**DEMANDE le RETRAIT de ces 2 communes pour lesquelles aucune argumentation recevable n'est apportée.**

**DELIBERATION ADOPTEE à l'unanimité.**

Ainsi délibéré par la Chambre d'agriculture du Cantal  
à Aurillac, le 14 novembre 2014

**Le Président,  
Patrick ESCURE**



